



mars 2024

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

GEORGIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Géorgie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 22 août 2005. L'échéance pour remettre le 16e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Géorgie l'a présenté le 30 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Géorgie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie et de l'Association des jeunes avocats de Géorgie, du Centre de justice sociale et du Partenariat pour les droits de l'homme sur le 16e rapport ont été enregistrés respectivement les 29 et 30 juin 2023.

La Géorgie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 8§§1-2, 16, 17§2, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la Géorgie concernent 29 situations et sont les suivantes :

– 12 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§§6-7, 7§9, 8§3, 19§3, 19§§5-6, 19§§8-9, 27§3.

– 17 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§8, 7§10, 8§§4-5, 17§1, 19§§1-2, 19§4, 19§7, 19§§10-12, 27§§1-2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie ainsi que dans les commentaires fournis par le Défenseur public de la Géorgie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a noté que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme pour les motifs suivants:

- l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans ne s'applique pas à tous les secteurs de l'économie et à toutes les formes d'activité économique;
- les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant une durée excessive et ces travaux ne sauraient donc être qualifiés de légers;
- les contrôles vérifiant le respect dans la pratique des règles relatives au travail des enfants sont très limités et, durant la période de référence, n'ont été effectués qu'avec le consentement des employeurs.

S'agissant du premier constat de non-conformité, le Comité a noté précédemment (2019) que les enfants qui travaillent dans l'économie informelle ou sans être rémunérés, de même que ceux qui sont travailleurs indépendants, sont exclus de l'application des dispositions du Code du travail.

Selon le rapport, le Code des droits de l'enfant adopté en 2019 prévoit notamment la protection des enfants contre les formes de travail pénibles. Cette loi déclare qu'un enfant a le droit d'être protégé contre tout travail susceptible de compromettre sa scolarité ou néfaste pour sa santé ou son développement physique, mental, moral, affectif et social. Le Comité relève dans le Rapport spécial sur le travail des enfants, élaboré par le Défenseur public de la Géorgie avec le concours de l'UNICEF (2021), que les enfants participent à diverses formes de travail à cause de la pauvreté, de mauvaises conditions de vie et d'autres facteurs, ce qui les empêche fortement de profiter de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits à l'éducation, à la santé, au développement, aux loisirs et au repos. Les services sociaux de l'État ou municipaux s'occupant du travail des enfants sont rares et insuffisants. De plus, comme le dispositif de réaction est inefficace les enfants ne peuvent pas accéder aux services dont ils ont besoin.

Le Comité relève également dans le rapport du Défenseur public que l'utilisation d'enfants dans les activités informelles et les travaux agricoles reste largement répandue et ne fait l'objet d'aucune surveillance effective. À ce propos, le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§1, l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises

familiales et les ménages privés. Elle couvre également toutes les formes d'activités économiques, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aidant familial non rémunéré ou autre).

Le Comité note en outre, d'après les commentaires du défenseur public de Géorgie sur le rapport national, que 18 plaintes pour des allégations de travail/exploitation par le travail d'enfants ont été déposées auprès de l'Agence de protection de l'État entre janvier et décembre 2021.

En l'absence de toute information dans le rapport sur la mise en œuvre pratique du Code des droits de l'enfant et compte tenu des commentaires du Défenseur public, le Comité réitère sa conclusion précédente au motif que l'interdiction du travail des enfants ayant l'âge de moins de 15 ans n'est pas garantie en pratique dans toutes les formes d'activités économiques.

Concernant le deuxième motif de non-conformité, le Comité note que, selon les modifications apportées au Code du travail en 2020, l'article 24, paragraphe 9, prévoit désormais que la durée maximale de travail autorisée d'un mineur âgé de 14 à 16 ans ne peut excéder quatre heures par jour et 24 heures par semaine. Le Comité note également, d'après les commentaires du Défenseur public de Géorgie, qu'aucun changement n'est intervenu dans la situation dans laquelle les enfants de 14 ans sont toujours autorisés à travailler jusqu'à 24 heures par semaine. Selon les paragraphes 8 et 9 de l'article 24 du Code du travail, aucune différence n'est faite entre les périodes scolaires et les vacances scolaires lorsqu'il s'agit de réglementer les heures autorisées de travail léger. En l'absence de disposition dans la législation selon laquelle les enfants de moins de 15 ans ne peuvent effectuer des travaux légers que pendant 24 heures par semaine et uniquement pendant les vacances scolaires, le Comité réitère son précédent constat de non-conformité.

Concernant le troisième motif de non-conformité, le Comité note que la loi relative à l'Inspection du travail adoptée en 2020 dans le cadre des amendements au Code du travail détermine les règles et les motifs d'inspection et précise que la décision de procéder à une inspection relève de l'inspecteur chargé du travail des enfants. Les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement et sans préavis sur tout lieu ou zone de travail soumis à inspection, à toute heure du jour ou de la nuit.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motifs que:

- l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans n'est pas effectivement garantie dans toutes les formes d'activité économique
- les enfants de moins de 15 ans peuvent effectuer des travaux légers 24 heures par semaine, pendant la période scolaire, ce qui est excessif et ne peut donc pas être considéré comme léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2019) que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les contrôles de l'Inspection du travail visant à s'assurer du respect, dans la pratique, de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres étaient très limités et que pendant la période de référence, ils n'étaient effectués qu'avec l'accord de l'employeur.

Pour ce qui concerne les activités de l'Inspection du travail, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1. Il relève également dans le rapport que pendant la période de référence 2018-2021, le Service de l'Inspection du travail a détecté deux cas d'emploi de mineurs à des travaux difficiles, nocifs et dangereux dans le secteur du bâtiment. Les inspecteurs du travail ont informé sur-le-champ les représentants de l'entreprise de leur infraction à la réglementation et les mineurs ont été retirés du chantier, étant donné que l'activité de construction représente une activité intense, nocive et dangereuse exposant les travailleurs à un risque particulièrement élevé. L'entreprise a fait l'objet de mesures judiciaires et la décision a été prise de suspendre ses activités.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Géorgie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2019), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte pour les motifs suivants :

- la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire était excessive et par conséquent ces travaux ne sauraient être qualifiés de légers ;
- les contrôles visant à vérifier le respect dans la pratique des règles relatives au travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire étaient très limités et, durant la période de référence, n'étaient effectués qu'avec le consentement de l'employeur.

Au vu de ces motifs de non-conformité, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1.

Le Comité rappelle que la finalité de l'article 7§3 est l'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire. En vertu de cette disposition, des garanties suffisantes doivent être mises en place pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services sociaux et éducatifs) de protéger les enfants contre des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de leur instruction. Pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (devoirs).

Le Comité relève dans le Rapport spécial du défenseur public sur le travail des enfants, préparé par le défenseur public de Géorgie avec le soutien de l'UNICEF, qu'il existe de nombreux cas où les enfants manquent systématiquement l'école ou abandonnent leurs études parce qu'ils travaillent ; des enfants ne bénéficient pas de l'instruction pendant les travaux saisonniers, les tâches ménagères et la migration de main-d'œuvre temporaire. En outre, l'absentéisme n'est pas toujours contrôlé ; par conséquent, tous les cas de travail des enfants ne sont pas enregistrés et ils ne donnent donc lieu à aucune mesure.

Le défenseur public indique également que la méconnaissance des besoins de l'enfant, chez les parents, est l'un des facteurs expliquant le travail des enfants. Souvent, les parents ne comprennent pas bien le préjudice que peut subir l'enfant s'il effectue des formes lourdes de travail ou se voit imposer des tâches ménagères sur son temps d'instruction.

Selon l'Étude nationale sur le travail des enfants, l'emploi des enfants âgés de 5 à 13 ans n'a pas d'incidence notable sur leur participation au processus éducatif. Cependant, avec l'âge, le niveau d'emploi augmente alors que la participation au processus éducatif diminue. Par exemple, le taux de décrochage scolaire des enfants qui travaillent est de 10,1 %, et même 16,1 % pour les enfants effectuant des tâches dangereuses. À titre de comparaison, ce taux est de 1,4 % pour les enfants qui ne travaillent pas. D'après l'enquête du défenseur public de Géorgie, les cas d'absence ou de décrochage scolaire pour cause de travail des enfants sont fréquents, tandis que les mécanismes de prévention mis en place en milieu scolaire sont plutôt rares.

Selon le rapport du défenseur public, les enfants sont obligés de manquer l'école pour participer aux travaux agricoles saisonniers. Cette période peut durer plusieurs semaines, voire davantage. Le problème du décrochage scolaire est également mentionné dans les rapports parlementaires annuels du défenseur public. Selon ces rapports, le taux de

décrochage scolaire n'est pas entièrement pris en compte, ce qui explique pourquoi les statistiques officielles ne reflètent pas l'ampleur de la situation dans le pays. D'après le ministère de l'Éducation, des Sciences, de la Culture et des Sports, 293 enfants ont quitté l'école en 2020 en raison de leur travail.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§3, des garanties suffisantes doivent être mises en place pour permettre aux autorités (Inspection du travail, services sociaux et éducatifs) de protéger les enfants contre des travaux qui pourraient les priver du plein bénéfice de leur instruction. Il considère qu'au cours de la période de référence, bien que l'Inspection du travail ait été autorisée à contrôler le travail des enfants, la situation dans la pratique a mis en évidence les nombreux cas dans lesquels des enfants sont toujours privés du plein bénéfice de l'instruction parce qu'ils travaillent. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie. Il prend également note des commentaires soumis par le Bureau du Défenseur public géorgien.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que les inspections du travail, qui surveillent le respect de la réglementation du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire, étaient très limitées et n'étaient effectuées qu'avec le consentement de l'employeur (Conclusions 2019).

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'Inspection du travail a un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a notamment souligné qu'aucune visite d'inspection inopinée n'avait été effectuée durant la période de référence.

En réponse à cette conclusion de non-conformité, le rapport mentionne l'adoption de la loi relative à l'Inspection du travail en 2020, dans le cadre des amendements au Code du travail, qui détermine les règles et les motifs d'inspection et précise que la décision de procéder à une inspection relève de l'inspecteur chargé du travail des enfants. Les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement et sans préavis sur tout lieu de travail ou dans toute zone de travail soumis à inspection, à toute heure du jour ou de la nuit. Au cours de la période de référence 2018-2021, le service de l'Inspection du travail a effectué environ 4 050 inspections dans près de 2 500 entreprises, employant 512 000 personnes.

En outre, le rapport indique qu'en 2020, un organisme a été désigné pour superviser l'application de la législation du travail ; il s'agit de l'Agence de l'inspection du travail, devenue opérationnelle en 2021, qui est habilitée à effectuer des inspections à tout moment et peut prononcer des sanctions.

Le Comité note, d'après les observations formulées par le Bureau du Défenseur public de Géorgie, que le service de l'Inspection du travail a découvert un cas de travail d'enfant en 2021 et a exigé que le mineur soit retiré de l'entreprise concernée, dont les activités ont été suspendues. Le Comité reconnaît qu'au cours de la période de référence, le service de l'Inspection du travail a pu vérifier comment la réglementation relative à la durée du travail des mineurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire était appliquée en pratique. Il considère donc que la situation est à présent conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie. Il note également les observations soumises par le Bureau du Défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité a précédemment conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs et les salaires versés aux apprentis étaient équitables. La non-conformité sur ce point persiste depuis 2015 (Conclusions 2015, 2017 et 2019). Le Comité a noté à plusieurs reprises que les rapports respectifs n'ont pas fourni d'informations sur les salaires minimums réellement versés aux jeunes travailleurs dans différentes activités économiques, permettant au Comité de les comparer avec le salaire de référence (salaire moyen).

Le rapport indique en réponse qu'aucun changement législatif n'a eu lieu pendant la période de référence concernant le concept du salaire minimum. Il précise en outre que la stratégie nationale pour la formation du marché du travail et le plan d'action 2015-2018 pour mettre en œuvre cette stratégie n'envisageaient pas de mesures ou d'activités liées au salaire minimum. Cependant, des dispositions sont prévues pour le plan d'action 2022-2023 et impliquent la discussion de la faisabilité économique dans le cadre du dialogue social et, si nécessaire, la planification d'activités pertinentes.

Le Comité note que ces informations ne permettent toujours pas d'évaluer si la rémunération des jeunes travailleurs en Géorgie est équitable. Il prend également en compte un commentaire fourni par le Bureau du Défenseur public de Géorgie selon lequel, bien que le décret contienne une norme visant à réviser le salaire minimum en fonction de la situation socio-économique du pays, le montant du salaire minimum n'a pas connu de changements réels depuis 1999 à ce jour. Face à l'absence de changement dans la situation, le Comité réitère donc ses conclusions de non-conformité.

En ce qui concerne la rémunération des apprentis, le rapport indique que le gouvernement a approuvé en 2022, en dehors de la période de référence, une résolution sur les règles et conditions pour la mise en œuvre, sous forme d'apprentissage en milieu de travail, d'un programme d'éducation professionnelle. Conformément à la résolution, un contrat d'apprentissage en alternance peut être signé entre un étudiant et une entreprise éducative, prévoyant l'accomplissement de travaux liés à la réalisation des résultats d'apprentissage par l'étudiant dans la même entreprise et le versement d'une rémunération à l'étudiant. Le rapport précise que 700 étudiants sont inscrits à de tels programmes et que la rémunération versée aux apprentis varie considérablement et est déterminée par l'employeur.

Le Comité réitère que pour évaluer la conformité de la situation avec l'article 7§5 de la Charte, il avait demandé à obtenir les valeurs nettes des allocations versées aux apprentis (après déduction des cotisations de sécurité sociale) en pratique au début et à la fin de l'apprentissage. En l'absence de réponse à sa question sur cette question, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations mises à jour sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans des emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie des petits boulots ou de la plateforme et
- iii) ayant des contrats à zéro heure.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des services d'inspection du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique que les inspections menées par le Service d'inspection du travail en 2021 n'ont révélé aucune violation du droit des mineurs à la rémunération.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par la Charte ne peut être assurée uniquement par la législation ; la législation doit être appliquée efficacement dans la pratique et faire l'objet d'une surveillance rigoureuse. L'inspection du travail joue un rôle décisif dans la mise en œuvre effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, Plainte n° 1/1998, Décision sur le fond du 9 septembre 1999, §§32). Le Comité note en outre que pour évaluer la conformité avec la Charte sur ce point, il a besoin d'informations sur les compétences et les activités des organes de contrôle pertinents, le nombre d'inspections et si elles ont été effectuées de manière inopinée, ainsi que sur le type de sanctions pouvant être imposées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Géorgie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs ;
- sur les compétences et les activités des organismes de contrôle compétents, le nombre d'inspections et s'il s'agissait d'inspections non annoncées, ainsi que sur le type de sanctions pouvant être imposées.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que le temps consacré à la formation professionnelle n'était pas inclus dans les heures normales de travail (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en raison des modifications apportées au Code du travail en 2020, un nouvel article a été inclus – facilitant le développement professionnel, qui s'applique de la même façon aux mineurs de moins de 18 ans et aux employés de toute tranche d'âge. Aux termes de l'article 22, les employeurs doivent faciliter l'amélioration des qualifications des employés. Selon le Code du travail, si l'employeur prend une décision concernant la participation des employés à une session de recyclage professionnel, de perfectionnement ou toute autre formation, la participation du salarié à cette formation est incluse dans le temps de travail et elle doit être rémunérée. Selon le rapport, les inspections menées par le service de l'inspection du travail en 2021 n'ont révélé aucune violation du droit des mineurs de moins de 18 ans à une formation professionnelle.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des précisions sur les dispositions légales permettant aux jeunes travailleurs de reporter leurs congés perdus en cas de maladie ou d'accident survenant durant les congés. Le rapport renvoie à l'article 32 du Code du travail, qui dispose que les périodes d'incapacité temporaire de travail ne sont pas incluses dans les congés annuels. En outre, conformément à l'article 4§6 du décret n° N87/N du ministre du Travail, de la Santé et de la Protection sociale du 20 février 2009 (« relatif [A1] à l'approbation de la procédure de versement des indemnités pendant la période d'incapacité temporaire de travail »), tous les travailleurs, y compris les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, ont le droit de reporter à toute date ultérieure les jours de maladie survenus pendant leurs congés payés, après la fin de la période d'incapacité temporaire de travail.

Le Comité a également demandé des informations sur les activités de contrôle des autorités, sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels. Le rapport indique que les activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail en 2021 n'ont révélé aucune infraction au droit aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Géorgie non conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'il existe un système d'inspection du travail efficace et efficient qui puisse vérifier comment la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans était appliquée en pratique (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le champ d'application de la dérogation à l'interdiction du travail de nuit prévue à l'article 28 du Code du travail. Le rapport précise que la dérogation en question ne concerne pas les jeunes travailleurs et qu'elle ne s'applique qu'aux personnes porteuses d'un handicap ou aux parents d'enfants de moins de trois ans ayant consenti à travailler de nuit.

Le Comité a demandé s'il existait des exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes pour certains emplois et combien de jeunes étaient couverts par ces exceptions. Ce faisant, le Comité a rappelé que des exceptions pouvaient être admises pour certains emplois si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005) Malte). Le rapport indique que l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs prévue à l'article 28 du Code du travail s'applique à tous les secteurs sans exception.

Toutefois, le rapport fournit également des informations sur une modification du Code du travail adoptée en 2020, qui définit les « travailleurs de nuit » comme « les travailleurs effectuant habituellement au moins trois heures de leur temps de travail normal la nuit, ou les travailleurs effectuant une certaine proportion de leur temps de travail annuel de nuit ». Un arrêté du ministre des Personnes déplacées, du Travail, de la Santé et de la Protection sociale précise que cette durée correspond à au moins un quart du temps de travail annuel. Le Comité considère que ces dispositions peuvent s'analyser en des exceptions à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs et que, par conséquent, la question précédente concernant le nombre/pourcentage de jeunes travailleurs concernés par ces exceptions reste d'actualité.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre/pourcentage de jeunes travailleurs de moins de 18 ans auxquels s'applique une exception à l'interdiction du travail de nuit ; les éléments montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En ce qui concerne la précédente conclusion de non-conformité, le rapport indique que les nouveaux services de l'Inspection du travail, chargés d'assurer la mise en œuvre effective des normes dans le domaine de l'emploi, sont opérationnels depuis le 1 janvier 2021. Le rapport ajoute que les inspections menées par les services de l'Inspection du travail en 2021 n'ont révélé aucune violation de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre/pourcentage de jeunes travailleurs de moins de 18 ans auxquels s'applique une exception à l'interdiction du travail de nuit ;
- les éléments montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Géorgie non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'il y ait un examen médical initial à l'embauche et des examens médicaux réguliers par la suite pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés à certains travaux définis par les lois et réglementations nationales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que, le 30 novembre 2020, le ministre des Personnes déplacées, du Travail, de la Santé et de la Protection sociale a adopté un arrêté dressant une liste des travaux lourds, nocifs et dangereux qui ne peuvent pas être effectués par des personnes de moins de 18 ans, définissant les responsabilités des employeurs envers les jeunes travailleurs, déterminant la procédure applicable aux examens médicaux et fixant les exigences en matière de formation. L'article 4 de l'arrêté prévoit qu'avant l'entrée en poste et tous les ans par la suite jusqu'à l'âge de 18 ans, les jeunes travailleurs sont soumis à des examens médicaux initiaux et réguliers visant à déceler tout éventuel retard de développement ou problème de santé, à vérifier leur aptitude à l'emploi et l'adéquation entre leurs facultés et les exigences de l'emploi concerné. L'arrêté dispose que les jeunes qui n'ont pas passé d'examen médical initial et qui n'ont pas reçu de rapport sur leur état de santé ne sont pas autorisés à travailler.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie et dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que toutes les formes d'exploitation sexuelle n'étaient pas érigées en infraction pénale et qu'un nombre important d'enfants travaillaient et réalisaient des tâches dangereuses (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes d'exploitation sexuelle n'étaient pas érigées en infraction pénale. Il a également demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour recueillir des données complètes et fiables sur les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels commis sur les enfants en Géorgie, ainsi que sur leur ampleur (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que, si la prostitution demeure une infraction administrative, le proxénétisme constitue depuis 2018 une infraction pénale. En 2020, l'importation et l'exportation de contenu pédopornographique ont été ajoutées à l'article 255 du Code pénal. L'utilisation des services d'une victime de la traite des êtres humains est également réprimée sur le plan pénal. Le rapport présente en outre des statistiques relatives à la traite des mineurs. Par exemple, deux personnes ont été condamnées en 2018, deux en 2019, et 29 en 2020.

Le Comité note que la sollicitation à des fins sexuelles, l'importation et l'exportation de contenus pédopornographiques et le recrutement d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution ont été érigés en infraction pénale.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'une stratégie nationale en matière de droits humains et son plan d'action ont été développés. Des groupes mobiles ont été constitués et ont commencé à opérer dans le pays. Ils ont pour but de surveiller les personnes exposées au risque de la traite, ainsi que les endroits où les cas de traite d'enfants et d'êtres humains sont susceptibles d'avoir lieu.

Le Comité renvoie au Rapport spécial du Défenseur public de Géorgie de 2021 élaboré conjointement avec l'UNICEF sur le travail des enfants pendant la pandémie de coronavirus et au-delà, lequel indique que les groupes mobiles n'opèrent pas dans les grandes villes.

Le rapport mentionne également qu'en date du 17 mars 2020, la loi relative à la lutte contre les infractions à la liberté et l'intégrité sexuelles a été adoptée. En vertu de celle-ci, toute personne condamnée pour des infractions de cette nature peut se voir interdire de travailler

dans une crèche ou tout autre structure d'accueil de la petite enfance, une école maternelle ou primaire, etc.

Le rapport indique que des agents spécialisés du Service de l'immigration travaillent sur les cas de personnes à besoins spécifiques, comme les mineurs, les mineurs non accompagnés et les victimes de traite ou de violences sexuelles. Des formations sur l'exploitation et les abus sexuels contre des enfants sont également dispensées aux forces de l'ordre. La lutte contre la traite des êtres humains figure parmi les priorités majeures du gouvernement de la Géorgie. Celui-ci considère que les campagnes de sensibilisation à la traite des êtres humains sont l'une des mesures essentielles de prévention de la criminalité.

Le rapport indique en outre que renforcer l'identification proactive des victimes fait partie des priorités absolues du gouvernement de la Géorgie. Six groupes mobiles d'inspection œuvrent ainsi régulièrement dans les zones à haut risque. Le Bureau de l'inspection du travail est chargé d'enquêter sur les cas de travail forcé. Des protocoles d'accord sont conclus avec des ONG locales et internationales en matière de services aux victimes de la traite des êtres humains. Depuis 2021, les victimes de la traite peuvent toucher directement une indemnisation ponctuelle, sans avoir à en faire la demande auprès d'un tribunal. Le 17 septembre 2020, l'idée d'un centre de service psychosocial dédié aux enfants victimes de violences a été approuvé. Les mineurs victimes de violences sexuelles sont pris en charge par l'Agence d'assistance publique, avec le concours de divers spécialistes. En 2021, 1 904 signalements de violences à l'encontre d'enfants ont été enregistrés, 618 cas ont été confirmés et 72 ont été transférés à l'assistance publique.

Dans ses commentaires, le Bureau du défenseur public de Géorgie déclare que si l'adoption de la loi relative à la lutte contre les infractions à la liberté et l'intégrité sexuelles constitue une avancée appréciable, la législation nationale sur les violences sexuelles à l'encontre d'enfants présente encore des lacunes. D'autre part, aucune poursuite n'est engagée à l'encontre de personnes faisant appel aux services d'un enfant de 16 ou 17 ans se livrant à la prostitution. Tout individu de 16 ans ou plus peut en revanche voir sa responsabilité administrative engagée pour prostitution. Les enfants de cette tranche d'âge sont ainsi considérés comme des auteurs, et non comme des victimes. Les commentaires susmentionnés indiquent également que des lacunes ont été identifiées dans l'administration de la justice dans le cadre d'affaires d'abus sexuels sur des enfants au cours de la période de référence.

Le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigées en infraction pénale.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le fonctionnement de l'unité de lutte contre la cybercriminalité ou de tout autre service compétent, ainsi que sur les effets de leur action en faveur de la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que l'unité de lutte contre la cybercriminalité a pour mission d'identifier les cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et de prendre des mesures adéquates pour lutter contre les infractions de cette nature. Les sites de traite et d'exploitation en ligne identifiés sont ainsi bloqués. De plus, une résolution concernant l'approbation de dispositions réglementaires relatives à la publication en ligne d'informations dangereuses pour les enfants définit les règles en la matière. Des amendes administratives peuvent être imposées en cas de violation des règles qui y sont établies. Les fournisseurs de services internet sont en outre

tenus de développer des mécanismes permettant de bloquer ou de restreindre l'accès des enfants à des sites dangereux pour eux. Des règles similaires s'appliquent à la radiodiffusion d'informations.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que la responsabilité pénale pour la production ou la possession illégales d'œuvres ou d'autres objets pornographiques est définie à l'article 255 du Code pénal. La sollicitation de mineurs à des fins sexuelles (pédopiéage) est également réprimée, dans la mesure où l'article 255(2) du Code pénal punit l'offre de rencontre faite sciemment par un adulte à une personne de moins de 18 ans par le biais des technologies de l'information et de la communication aux fins de commettre l'infraction définie au paragraphe 5 de l'article 255(5) du Code pénal. Depuis 2018, la promotion de la prostitution constitue également une infraction pénale.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'un nombre important d'enfants travaillaient et réalisaient des tâches dangereuses. Il a en outre demandé des informations sur le travail du Service de la protection des droits humains, et que le prochain rapport précise le nombre d'enfants des rues, sans lequel rien ne lui permettrait d'établir que la situation est conforme à la Charte. Le Comité a aussi demandé des informations sur l'évolution de la situation démontrant que les enfants des rues sont protégés tant en droit qu'en pratique (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le Service des droits de l'homme est devenu en 2019 le Service de protection des droits humains et de contrôle de la qualité des enquêtes. Il est chargé de garantir la rapidité des interventions et la qualité des enquêtes portant sur la violence domestique, les infractions motivées par la haine, les violences à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, les infractions commises par ou contre des mineurs et les infractions motivées par la discrimination. Il émet également des recommandations destinées à combler les lacunes du processus d'enquête. Le mécanisme de contrôle interne comprend un suivi quotidien de la qualité des enquêtes menées par les employés du service au moyen d'un programme électronique d'enquête. Le mécanisme de contrôle externe consiste à recueillir des informations tant orales qu'écrites auprès d'ONG sur des affaires spécifiques. En 2019, un service de coordination dédié aux témoins et aux victimes a été créé de façon à leur fournir des garanties adéquates.

Le rapport fournit certaines informations sur les enfants des rues. Les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue sont reconnus comme étant l'un des groupes les plus vulnérables à la traite des êtres humains. Huit groupes mobiles œuvrent auprès de ces enfants. Depuis août 2021, des groupes mobiles travaillent 24 h sur 24 sur la question des enfants sans abri, y compris sur le terrain et auprès des mineurs placés. Entre 2018 et 2022, 1 324 enfants des rues ont fait l'objet d'interventions.

Le Comité renvoie au Rapport spécial du Défenseur public de Géorgie de 2021 élaboré conjointement avec l'UNICEF sur le travail des enfants pendant la pandémie de coronavirus et au-delà, lequel met en évidence la faiblesse du mécanisme de recensement relatif aux enfants qui vivent et travaillent dans la rue, qui ne permet pas d'établir l'ampleur réelle du problème. Ce même rapport note en outre que le travail à risque est principalement répandu dans les villes, et que les enfants qui y sont astreints travaillent dans des environnements nocifs à leur santé.

Le Comité prend note de l'absence d'informations fournies en réponse à sa précédente conclusion de non-conformité, et réitère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'un nombre important d'enfants travaillent et réalisent des tâches dangereuses.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que la criminalité s'est déplacée vers l'internet pendant la pandémie. Le ministère de l'Intérieur a commencé à surveiller les plateformes en ligne et identifié un site faisant la promotion de la prostitution. Son créateur a été poursuivi, et le site bloqué. L'Agence de l'assistance publique a également pris des mesures pour protéger la santé des bénéficiaires et prévenir la propagation du virus dans les centres de crise et les foyers.

Le Comité relève que d'après le Rapport spécial du Défenseur public de Géorgie de 2021 élaboré conjointement avec l'UNICEF sur le travail des enfants pendant la pandémie de coronavirus et au-delà, des formes lourdes de travail d'enfants ont été identifiées au cours de la pandémie.

Dans ses commentaires, le Bureau du défenseur public de Géorgie déclare que le passage à l'apprentissage en ligne, l'isolement et l'interdiction pour les entreprises privées de mener leur activité commerciale ont augmenté le risque de violences envers les enfants. Malgré ce risque accru, aucune hausse significative du nombre de cas de violence signalés ou transmis aux autorités n'a été constatée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que :

- que toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigées en infraction pénale ;
- qu'un nombre important d'enfants travaillent et réalisent des tâches dangereuses.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Géorgie était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie ainsi que dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que la réglementation relative au travail de nuit offrait une protection suffisante aux femmes enceintes, accouchées ou allaitantes en particulier la question de savoir si ces femmes peuvent prendre un congé s'il n'y a pas d'autre emploi approprié (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le rapport indique qu'en vertu du code du travail tel que révisé en 2020, les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent ne peuvent pas être employées la nuit. Le code du travail prévoit en outre que ces femmes ont le droit de demander un autre emploi dans le même établissement.

Les rapports précisent en outre qu'en cas de libération temporaire de l'emploi, la rémunération due à la femme est fixée par accord entre l'employeur et l'employée. Le Comité considère que cela n'équivaut pas à une garantie que les femmes exemptées du travail de nuit lié à la maternité ont droit à leur salaire moyen antérieur et conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité note que les observations du Défenseur public confirment qu'une femme en congé temporaire n'a pas le droit de recevoir leur salaire antérieur.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou allaitantes qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, qui ne peuvent pas se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie ainsi que dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de réglementation adéquate sur les travaux dangereux, insalubres ou pénibles en ce qui concerne les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Selon le rapport, le code du travail interdit d'employer des femmes enceintes, des femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent pour effectuer des travaux lourds ou dangereux. La loi organique sur la sécurité au travail contient une interdiction similaire. Une liste de travaux nuisibles a été établie dans l'ordonnance N01-20/N, basée sur la directive européenne du 19 octobre 1992 (relative à l'introduction de mesures visant à promouvoir la sécurité et la santé des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes sur le lieu de travail).

L'arrêté définit les travaux nocifs et/ou comportant des risques particuliers pour la santé des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes et, à cette fin, établit les facteurs, agents et identifie les facteurs et agents et décrit les processus de travail qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé et le développement d'une femme enceinte, accouchée ou allaitante, ainsi que sur l'enfant.

D'après les informations fournies dans le rapport au titre de l'article 8. 4, le Comité note que le code du travail, tel qu'il a été modifié en 2020, prévoit que lorsque les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent ne peuvent pas effectuer leur travail en raison de leur état, ces femmes ont le droit de demander un autre emploi dans le même établissement.

D'après les observations du Défenseur public concernant la réaffectation temporaire des femmes pendant la grossesse et la maternité à un travail adapté à leur condition sans perte de salaire, le droit à la réaffectation est accordé par le paragraphe 6 de l'article 20 du Code du travail sans inclure explicitement de garantie de maintien du salaire. Il ajoute toutefois que la rémunération ne peut être modifiée que par accord entre les parties.

Les rapports précisent en outre qu'en cas de libération temporaire de l'emploi, la rémunération payable à la femme sera décidée par accord entre l'employeur et l'employée. Le Comité considère que cela n'équivaut pas à une garantie que les femmes exemptées de travaux dangereux et insalubres liés à la maternité ont droit à leur salaire moyen antérieur et conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Le Comité note que les observations du Défenseur public confirment qu'une femme en congé temporaire n'a pas le droit de récupérer son traitement antérieur.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie, ainsi que dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie, de l'Association des jeunes avocats de Géorgie, du Centre de justice sociale et du Partenariat pour les droits de l'homme.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants n'étaient pas interdites dans tous les milieux (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que la loi relative à la nationalité géorgienne prévoit des mécanismes permettant de prévenir et de réduire l'apatridie des mineurs. Un mineur acquiert la nationalité géorgienne par sa naissance : si l'un de ses parents est de nationalité géorgienne, s'il est né dans le cadre de la gestation pour autrui dans certaines circonstances, si ses deux parents sont apatrides mais que sa naissance a lieu en Géorgie, si l'un de ses parents est apatride et l'autre est inconnu et que sa naissance a eu lieu en Géorgie, si ses parents sont inconnus et que le mineur vit en Géorgie, il est de nationalité géorgienne jusqu'à ce que le contraire soit établi. Un régime simplifié d'obtention de la nationalité géorgienne a été établi à l'intention des réfugiés mineurs nés en Géorgie. Entre 2018 et 2021, le nombre de personnes apatrides, en diminution, est passé de 570 à 530.

Dans ses commentaires, le Bureau du Défenseur public de Géorgie affirme que les mesures prises pour réduire l'apatridie et faciliter l'enregistrement des naissances sont insuffisantes. Le gouvernement n'a pas répondu.

En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, le rapport indique que l'inscription au registre de l'état civil est considérée comme un service public essentiel en Géorgie.

L'enregistrement d'une naissance est réalisé sur la base d'un certificat médical de naissance délivré par un établissement médical et/ou d'une déclaration d'une personne habilitée.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels infligées aux enfants n'étaient pas interdites dans tous les milieux (Conclusions 2019).

Dans ses commentaires, le Bureau du défenseur public de Géorgie indique que les châtiments corporels sont couramment utilisés au pensionnat de Ninotsminda/Sainte Nino, dans la province de Djavakhétie.

Le rapport ne contenant aucune information concernant la conclusion précédente de non-conformité, le Comité la reconduit.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique qu'il existe en Géorgie sept centres d'accueil de jour et six refuges destinés aux enfants sans abri. Les programmes d'assistance sociale ciblés constituent un élément important parmi les mesures de réduction de la pauvreté. Depuis 2015, une allocation pour enfant a été mise en place et son montant n'a cessé d'augmenter. En 2019, 137 505 enfants de moins de 16 ans recevaient cette allocation et en 2021, ce nombre est passé à 173 326. Les enfants handicapés et les enfants à charge bénéficient d'un ensemble de prestations sociales. Les familles de quatre enfants ou plus bénéficient d'une allocation au titre des frais d'électricité. De la nourriture est fournie aux familles en difficulté.

Le rapport indique que chaque personne est égale et peut exercer ses droits sans discrimination.

Le rapport ajoute que, conformément à la législation nationale, les enfants ont le droit de donner leur avis sur les questions les concernant.

Dans ses commentaires, le Bureau du Défenseur public de Géorgie soutient que le niveau de pauvreté augmente et que les services d'assistance centraux et locaux de l'État chargés de prévenir et de vaincre la pauvreté des enfants ne sont pas suffisamment efficaces. Il existe également une inégalité des chances dans le domaine de l'éducation pour les enfants issus de minorités ethniques. Le gouvernement n'a pas répondu.

Selon le rapport, en 2018, 25,5 % des personnes de moins de 18 ans se trouvaient en dessous du seuil de pauvreté absolue et en 2021, ce pourcentage a diminué pour atteindre 22,7 %.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans

les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures avaient été prises pour que les enfants en situation de migration irrégulière soient logés dans des structures appropriées. Il a également demandé des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Il a aussi demandé si des enfants en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Enfin, il a demandé si la Géorgie utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse aux questions posées dans la conclusion précédente, le rapport indique que le placement dans le centre d'hébergement temporaire est une mesure de dernier recours et qu'il doit être de très courte durée. En pareil cas, la présence d'un représentant légal/travailleur social est garantie. La séparation d'avec la famille doit être évitée. Le rapport indique également que l'Agence d'assistance intervient en cas de maltraitance et accompagne les enfants qui ont été maltraités pendant le processus de réadaptation.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en cas d'environnement défavorable, l'État a l'obligation de créer un environnement sûr pour l'enfant et il le confie à l'assistance publique. Le placement en famille d'accueil est prioritaire, dans la mesure où il permet aux enfants de grandir dans un cadre familial. Le sous-programme d'assistance aux familles en situation de crise a pour objectif de prévenir l'abandon des enfants et la séparation de leur famille, et de promouvoir l'éducation de l'enfant dans un environnement familial.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si la Géorgie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse davantage de précisions sur la nouvelle législation, ainsi que des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en indiquant combien étaient placés en institution et

combien étaient placés en famille d'accueil. Il a aussi demandé des informations sur le contrôle des familles d'accueil et des institutions. Il a également souhaité que le gouvernement revienne sur les indications selon lesquelles l'accès aux établissements de garde d'enfants gérés par des organismes religieux était limité et qu'il n'y avait pas d'obligation d'enregistrement pour ces institutions. Enfin, il a demandé si la situation de fragilité financière d'une famille pouvait constituer le seul motif de suspension ou de privation de l'exercice de l'autorité parentale. Le Comité a considéré que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de la Géorgie avec l'article 17§1 de la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en 2021, une grande institution, le pensionnat pour enfants handicapés de Kojori, a été fermée et que les enfants ont été placés dans de petits foyers collectifs de type familial. L'Agence d'assistance prévoit en effet de remplacer les grandes institutions pour enfants par d'autres services de prise en charge. Ainsi, entre 2018 et 2021, 1 449 mineurs ont été placés dans des familles d'accueil et 445 d'entre eux ont été rendus à leur famille biologique.

Dans ses commentaires, le Bureau du défenseur public de Géorgie affirme que la prise en charge des enfants dans de grands établissements publics, dans un environnement fermé et isolé, entrave leur socialisation et ne les prépare pas à s'émanciper de l'aide de l'État. De plus, les contrôles effectués au pensionnat de Ninotsminda en 2021 ont révélé des atteintes systématiques aux droits des enfants. Le gouvernement n'a pas répondu.

Dans leurs commentaires, l'Association des jeunes avocats de Géorgie, le Centre de justice sociale et le Partenariat pour les droits de l'homme indiquent que les enfants privés de protection parentale et placés sous la protection de l'État sont victimes de discrimination, de violence et de négligence graves. Par exemple, à l'automne 2019, le Défenseur public de Géorgie s'est vu refuser l'accès à l'un des pensionnats religieux (le pensionnat de Ninotsminda) qui fonctionnait sans avoir respecté la procédure nationale d'agrément permettant d'accueillir des enfants. Depuis 2013, environ 1 000 enfants étaient placés dans des institutions religieuses, dont certaines n'étaient pas réglementées et fonctionnaient en dehors du contrôle de l'État, tandis que d'autres, bien que titulaires d'un agrément, ne respectaient pas la loi. En 2021, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adopté une mesure temporaire et a ordonné au gouvernement de permettre au Défenseur public d'entrer dans le pensionnat de Ninotsminda. Une enquête pénale a été ouverte sur des soupçons de torture, de viol et de crimes violents commis sur des enfants résidant dans le pensionnat. L'État n'a pas fourni de statistiques officielles sur le nombre d'enfants placés dans des institutions religieuses pour enfants ni de rapports de suivi sur cette question. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que les inspections dans les établissements pour enfants gérés par des organismes religieux sont limitées et que les enfants n'y sont pas suffisamment protégés contre la violence et la maltraitance.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si la situation de fragilité financière d'une famille peut constituer le seul motif de suspension ou de privation de l'exercice de l'autorité parentale, sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Droit à l'éducation

La Géorgie n'ayant pas accepté l'article 17§2 de la Charte, les questions relatives à l'éducation sont examinées dans le cadre de la présente disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation et pour faciliter la scolarisation des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire. Il a considéré que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de la Géorgie avec l'article 17§1 de la Charte sur ce point. Il a aussi demandé si tous les enfants, quel que soit leur statut de résident, y compris ceux qui se trouvaient en situation de migration irrégulière, jouissaient d'un droit à l'instruction obligatoire. Enfin, il a demandé quelles mesures avaient été prises pour encourager la fréquentation scolaire (Conclusions 2019).

En réponse, le rapport indique qu'en 2020 et 2021, une formation à l'éducation inclusive a été organisée dans 10 municipalités de Géorgie. Cette formation portait principalement sur les étapes du développement de l'enfant, les retards de développement, les principes de l'éducation inclusive, le jeu et les stratégies du travail avec des enfants.

Dans ses commentaires, le Bureau du Défenseur public de Géorgie indique que des entretiens ont été menés avec des enseignants, des titulaires d'une protection internationale et des demandeurs d'asile. Ils ont révélé que c'était principalement la barrière de la langue qui empêchait les enfants de participer activement au processus d'apprentissage et de maîtriser pleinement le processus éducatif. Il reste également difficile d'assurer la continuité d'une éducation inclusive de qualité. La suspension et le retrait du statut d'élève constituent toujours un problème. Par ailleurs, lors de la pandémie de covid-19, certaines plateformes n'étaient pas accessibles aux enfants aveugles, et tous les enfants ont rencontré des problèmes techniques lors du passage à l'apprentissage en ligne. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le rapport note que l'enseignement général complet est accessible gratuitement à tous les enfants, indépendamment de leur nationalité ou de leur titre de séjour. L'instruction élémentaire et primaire est obligatoire. Chaque établissement scolaire doit exercer un contrôle strict sur l'absentéisme scolaire systématique. Depuis 2020, les enfants non scolarisés peuvent être identifiés grâce à un échange d'informations entre les administrations concernées. Par exemple, 611 enfants ne suivent pas l'instruction obligatoire parce qu'ils sont en soins palliatifs ou présentent des troubles graves et 70 enfants sont tenus à l'écart de l'enseignement formel en raison des caractéristiques ethniques et culturelles des communautés dans lesquelles ils vivent : 25 d'entre eux vivent dans des communautés roms et 45 dans des familles nomades azerbaïdjanaises. Cependant, jusqu'à 400 enfants roms sont scolarisés dans l'enseignement général. Au cours de l'année scolaire 2020/2021, une évaluation des risques a été réalisée auprès de 60 mineurs issus du groupe ethnique rom. Elle a révélé que la faible participation au système éducatif et le risque d'abandon scolaire étaient liés au manque de motivation et à la barrière de la langue. Par conséquent, un projet social a été développé dans le cadre duquel 10 élèves ont bénéficié des services d'un enseignant spécialisé.

Le rapport indique également qu'il existe en Géorgie sept établissements scolaires spécialisés pour les enfants présentant des handicaps spécifiques. Diverses mesures ont été prises pour faciliter le processus d'apprentissage des enfants handicapés.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le nombre d'enfants condamnés à des peines de détention de plus de six mois et sur la durée desdites peines. Il a aussi demandé si l'entrée en vigueur du nouveau Code sur la justice des mineurs avait réduit le nombre d'enfants placés en détention. Enfin, il a demandé si des détenus mineurs pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant combien de temps et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le Comité note qu'en vertu du code de la justice des mineurs, pour les enfants de 14 à 16 ans, la peine ne doit pas dépasser 10 ans et pour les enfants de 16 à 18 ans, la peine de doit pas dépasser 12 ans. Les enfants ne peuvent être placés à l'isolement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- l'inspections dans les établissements pour enfants gérés par des organismes religieux sont limitées et les enfants n'y sont pas suffisamment protégés contre la violence et la maltraitance.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur la question de savoir si la Géorgie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- si la situation de fragilité financière d'une famille peut constituer le seul motif de suspension ou de privation de l'exercice de l'autorité parentale ;
- sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie, ainsi que dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures adéquates eussent été prises pour empêcher la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a pris note de la législation pertinente et de la stratégie 2016-2020 en matière de migrations et demandé des informations sur la mise en œuvre de la stratégie et les résultats obtenus (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations sur la nouvelle stratégie 2021-2030 en matière de migrations qui a été élaborée pour s'adapter aux nouvelles réalités et répondre aux enjeux actuels. La stratégie définit les principales priorités sectorielles dans le domaine de la migration, à savoir l'amélioration du système de gestion de l'immigration ainsi que la facilitation de la migration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière, la réintégration des migrants de retour en Géorgie, l'engagement de la diaspora dans le développement du pays, la mise en place d'un système d'asile et l'intégration des étrangers.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que l'aide aux émigrants fournie par les pouvoirs publics, à laquelle s'ajoutait le réseau de structures d'assistance indépendantes, constituait une réponse suffisante à l'obligation de fournir aux migrants des services gratuits appropriés, et que la situation de la Géorgie était par conséquent conforme à l'article 19§1 de la Charte sur ce point (Conclusions 2019).

Le Comité avait demandé des informations au sujet des directives existantes à l'intention des fonctionnaires chargés de l'examen des demandes de visa et de permis de séjour (Conclusions 2015, Conclusions 2019). Le rapport indique que ces directives sont énoncées dans la loi relative au statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 sur l'approbation des procédures de réexamen et d'octroi des permis de séjour géorgiens et la résolution n° 280 du 23 juin 2015 concernant l'approbation de la procédure de délivrance d'un visa géorgien, sa prorogation et l'expiration de sa période de validité.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle que l'article 19§1 de la Charte oblige les États parties à prendre des mesures pour empêcher la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration

(Conclusions XIV-1 (1998), Grèce). Ces mesures doivent prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays et lutter contre les fausses informations visant les migrants qui désirent entrer dans le pays (Conclusions 2019, Estonie). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de décourager l'expression d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique (Conclusions 2019, Albanie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures adéquates eussent été prises pour empêcher la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration. Il avait déjà constaté antérieurement que la situation n'était pas conforme sur ce point (voir les Conclusions 2015 et 2017).

Le Comité note que le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises par la Géorgie pour lutter contre la propagande trompeuse et les stéréotypes, préjugés et idées fausses à l'égard des migrants. Le Comité a demandé à maintes reprises des informations sur ce point dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011, 2015, 2017 et 2019).

Le rapport ne contenant aucune information en réponse à la précédente conclusion de non-conformité, le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif que des mesures appropriées n'ont pas été prises contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif que des mesures appropriées n'ont pas été prises contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie, ainsi que dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne).

Le Comité a examiné le cadre juridique relatif à l'assistance offerte aux travailleurs migrants dans ses conclusions précédentes (voir les Conclusions 2015 et les Conclusions 2019). Il a noté que les ressortissants étrangers résidant à titre permanent en Géorgie jouissaient du même droit à l'assistance, aux pensions et autres formes de sécurité sociale que les citoyens géorgiens (Conclusions 2015). Il a aussi relevé que les bénéficiaires de la protection internationale avaient droit à une assistance socio-économique et avaient accès gratuitement à un logement, à l'éducation et aux soins de santé (Conclusions 2019). Le Comité a demandé si une assistance appropriée était fournie dans la pratique à tous les émigrants et immigrants qui se trouvaient confrontés à un problème urgent ou à une difficulté particulière, et pas uniquement aux bénéficiaires de la protection internationale ou aux résidents permanents (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Il indique seulement que les ressortissants étrangers résidant légalement en Géorgie peuvent percevoir la pension de retraite de base, bénéficier d'une aide sociale ciblée, de prestations sociales, du programme national de réadaptation sociale et des services de garde d'enfants, au même titre que les nationaux.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'assistance disponible aux travailleurs migrants dans les situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et d'abri, dès leur accueil, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article 21 de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations sur l'assistance, financière ou autre, disponible aux travailleurs migrants dans des situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et d'abri, dès leur accueil.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins (Conclusions 2019, Albanie).

Le Comité avait précédemment examiné la vision stratégique de la gestion des migrations en Géorgie et conclu que la situation était conforme à la Charte (Conclusions 2017). Dans sa conclusion précédente, il a noté la création d'une structure chargée de la coordination de la gestion des migrations (Conclusions 2019). Il a demandé que le rapport suivant contienne de plus amples informations sur les contacts et échanges d'informations établis par les services compétents des pays d'émigration et d'immigration (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées sur la coopération entre États dans le domaine de la migration de main-d'œuvre. Sont notamment mentionnés un accord sur le travail saisonnier dans le secteur agricole conclu avec l'Allemagne et un projet pilote de migration circulaire mis en œuvre en coopération avec l'agence allemande de coopération internationale (GIZ), un accord signé avec la France dans le but de faciliter une migration professionnelle temporaire dans la perspective du retour des compétences en Géorgie, un projet pilote de migration circulaire avec la Pologne mis en œuvre avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et un accord signé avec la Bulgarie sur la régulation des migrations de main-d'œuvre. Le rapport indique en outre qu'un dialogue est en cours avec d'autres États de l'Union européenne pour identifier les possibilités d'emploi temporaire légal (migration circulaire). Par ailleurs, une Division pour les questions de migration de main-d'œuvre a été créée au sein du ministère des Personnes déplacées, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales afin de traiter les questions liées aux migrations de main-d'œuvre et de diriger la négociation avec les partenaires étrangers et la coordination interne.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie, ainsi que dans les commentaires du Bureau du défenseur public de Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que :

- les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficiaient d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière de logement ;
- le droit à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement faisait l'objet d'un mécanisme effectif de contrôle ou de contrôle juridictionnel.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination en droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Le Comité note que le Code du travail a été modifié en 2020. L'article 2.3 du Code du travail prévoit l'interdiction, dans les relations de travail et/ou précontractuelles, de toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la langue, l'appartenance ethnique ou la condition sociale, la nationalité, l'origine, le statut ou la situation matérielle, le lieu de résidence, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, le handicap, l'affiliation religieuse, publique, politique ou autre, y compris l'affiliation à des organisations syndicales, les opinions politiques ou toute autre opinion. L'interdiction de discrimination s'applique notamment en ce qui concerne : (i) les critères de sélection et les conditions d'accès à l'emploi dans les relations précontractuelles, ainsi que les conditions d'avancement tout au long de la carrière, à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle et quel que soit le secteur ou la branche d'activité ; (ii) l'accès à tous les types d'orientation professionnelle, au perfectionnement professionnel, à la formation et à la reconversion professionnelles (y compris l'acquisition d'une expérience pratique), à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle ; (iii) les conditions d'emploi, de rémunération et de cessation de la relation de travail ; (iv) les conditions de la protection sociale complémentaire, y compris les conditions d'accès à la sécurité sociale et aux soins (article 5 du Code du travail). Le rapport indique que le non-respect par l'employeur des dispositions légales relatives aux discriminations est passible d'un avertissement ou d'une amende.

Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 19§4 de la Charte sur ce point.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination en droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des

avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4b).

Le Comité avait noté précédemment que les travailleurs migrants jouissaient du droit de réunion et de manifestation, ainsi que du droit de participer aux négociations collectives et de bénéficier des avantages offerts par ces processus, comme tous les autres citoyens (voir les Conclusions 2015). Il avait demandé des informations sur le contrôle du respect de ces dispositions et leur application concrète (Conclusions 2015 et 2019).

Le rapport précise la portée de l'interdiction de discrimination dans les relations de travail en soulignant qu'elle s'applique aussi à la qualité de membre et à la participation à l'activité d'une association de travailleurs ou de tout autre groupement professionnel, et qu'elle s'étend aux avantages conférés par ces organisations. La disposition susmentionnée, de même que le champ du contrôle prévu par la loi, s'applique à tous les salariés, y compris les travailleurs migrants. Le contrôle est assuré par les services de l'Inspection du travail.

Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 19§4 de la Charte sur ce point.

Logement

L'engagement que souscrivent les États parties dans le cadre de cet alinéa est d'éliminer toute discrimination en droit et de fait en ce qui concerne l'accès au logement public et au logement privé (*Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France*, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§ 111-113). Les immigrés en situation irrégulière, cependant, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 19§4c (*Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France*, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §§ 111-113 ; *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 145-147). Le Comité rappelle aussi qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Le Comité avait précédemment demandé des informations prouvant l'absence de discrimination des travailleurs migrants dans la pratique pour ce qui était du logement ou concernant toutes les mesures qui auraient été prises pour remédier à des cas de discrimination (Conclusions 2017). Dans sa conclusion précédente, il a noté que le rapport ne contenait pas ces informations, malgré ses demandes répétées (Conclusions 2019). Le Comité a par conséquent conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays bénéficiaient d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière de logement (Conclusions 2019).

Le dernier rapport ne contient aucun élément à ce sujet. Compte tenu du manque répété d'informations prouvant l'absence de discrimination en matière de logement, en pratique, des travailleurs migrants qui résident légalement dans le pays ou sur toutes les mesures qui auraient été prises pour remédier aux cas de discrimination dans ce domaine, le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne le logement.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient de prouver aussi qu'il a pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toute discrimination, en droit et de fait,

concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le rapport n'indiquait pas quelles étaient les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles en cas de discrimination (Conclusions 2019). Il a conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le droit à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement fasse l'objet d'un mécanisme effectif de suivi ou de contrôle juridictionnel.

Le rapport indique que depuis 2014, le défenseur public examine les réclamations individuelles et collectives pour des faits allégués de discrimination soumises par des particuliers. Il peut aussi se saisir d'office. En pareil cas, il fournit en outre des informations sur la procédure. Il ressort du rapport que, pendant la période de référence, le Bureau du défenseur public n'a reçu aucune plainte pour discrimination au travail et n'a établi aucun fait de discrimination à l'égard de travailleurs migrants sur leur lieu de travail.

Le rapport indique en outre que l'Inspection du travail a pour mission, depuis 2020, de contrôler les conditions de travail et le respect des normes en matière de droit du travail. Selon le rapport, pendant la période de référence, les services de l'Inspection du travail n'ont détecté aucune violation du principe de non-discrimination à l'égard de travailleurs migrants. Les services de l'Inspection du travail n'ont détecté aucun cas de travail forcé et d'exploitation par le travail de travailleurs migrants.

S'agissant de la pratique judiciaire, il ressort des informations présentées par la Cour suprême que les affaires de discrimination envers les immigrés ne sont pas enregistrées séparément. Selon les informations fournies par les juridictions de première instance, 48 cas de discrimination dans les relations de travail ont été examinés durant la période de référence. Les faits ont été établis dans huit affaires (sur 48). Les principaux motifs invoqués étaient l'âge (13 cas, dont un harcèlement sexuel dans 2 cas), des motifs politiques (9 cas), une inégalité de traitement (8 cas) et l'appartenance syndicale (6 cas).

Le Comité note qu'aucune information n'est fournie concernant le suivi et le contrôle judiciaire des cas de discrimination concernant le logement des travailleurs migrants et de leurs familles. Il rappelle qu'en vertu de l'article 19§4(c), l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit de recours devant un organe indépendant contre la décision administrative pertinente. Le Comité considère que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Compte tenu du manque répété d'informations et compte tenu de la précédente conclusion de non-conformité sur ce point, le Comité considère que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que le droit à l'égalité en matière de logement des travailleurs migrants et de leurs familles ne fait pas l'objet d'un mécanisme efficace de contrôle ou de contrôle judiciaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte aux motifs que:

- les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne le logement;
- le droit à l'égalité en matière de logement des travailleurs migrants et de leurs familles ne fait pas l'objet d'un mécanisme effectif de contrôle ou de contrôle juridictionnel.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de la Géorgie était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Géorgie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation en Géorgie n'était pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que l'Etat facilitait autant que possible le regroupement des familles des travailleurs migrants et que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voyaient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Champ d'application

Cette disposition oblige les Etats parties à permettre aux familles des migrants légalement établis sur le territoire de les rejoindre. Selon l'annexe à la Charte sociale européenne révisée, aux fins de l'application de l'article 19§6, l'expression "famille d'un travailleur étranger" s'entend au moins du conjoint et des enfants non mariés du travailleur, pour autant que ces derniers soient considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et soient à la charge du travailleur migrant.

Le Comité a déjà évalué la portée du droit au regroupement familial en Géorgie dans ses conclusions précédentes (voir Conclusions 2019, 2017 et 2015).

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport selon lesquelles le 12 mai 2021, de nouveaux amendements à la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides sont entrés en vigueur et, par conséquent, le concept de "membre de la famille" a été restreint: les descendants adultes sont désormais exclus du champ d'application des membres de la famille.

Conditions du regroupement familial

Le Comité rappelle qu'un Etat doit éliminer tout obstacle juridique empêchant les membres de la famille d'un travailleur migrant de le rejoindre (Conclusions II (1971), Chypre). Toute restriction à l'entrée ou à la présence continue de la famille du travailleur migrant ne doit pas être de nature à priver cette obligation de son contenu et, en particulier, ne doit pas être restrictive au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle en outre que, compte tenu de l'obligation de faciliter le regroupement familial dans la mesure du possible en vertu de l'article 19§6, que les États parties ne devraient pas adopter une approche générale de l'application des exigences concernées, de manière à exclure la possibilité d'accorder des dérogations pour des catégories particulières de cas ou pour tenir compte de circonstances individuelles (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6). En particulier, le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire au titre du regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant pour des raisons de santé. Un refus pour ce motif ne peut être admis que pour des maladies spécifiques dont la gravité est telle qu'elle met en danger la santé publique.

Il s'agit des maladies nécessitant une mise en quarantaine prévues par le règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la santé, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves telles que la tuberculose ou la syphilis. Une toxicomanie ou une maladie mentale très grave peut justifier le refus du regroupement familial, mais uniquement lorsque les autorités établissent, au cas par cas, que la maladie ou l'état constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité. En outre, le niveau de ressources ou de logement adéquat exigé par les Etats parties pour faire venir la famille ou certains membres de la famille ne doit pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial, et les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans ses conclusions 2017, le Comité a considéré que la situation en Géorgie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que l'Etat facilitait dans la mesure du possible le regroupement des familles des travailleurs migrants. Il a observé à cet égard que les conditions de santé, de ressources, de logement et de durée de résidence préalables à l'éligibilité étaient si restrictives qu'elles pouvaient empêcher tout regroupement familial.

Dans ses conclusions 2019, le Comité a constaté que le rapport précédent n'avait pas répondu à sa demande de clarification concernant les maladies énumérées par le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales comme un obstacle à l'octroi d'un permis de regroupement familial. Il a également constaté que le rapport précédent ne confirmait pas que les prestations sociales étaient prises en compte dans l'évaluation des revenus de la personne demandant un permis pour un membre de sa famille (le niveau de ressources requis est supérieur au double du montant du niveau de subsistance minimum). Le Comité a également observé qu'aucune information n'a été fournie dans le rapport précédent sur les détails des exigences en matière de logement. Le Comité a donc réitéré sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En réponse, le rapport indique que l'ordonnance N300/N du ministre du travail, de la santé et de la protection sociale du 14 novembre 2006 définit une liste de maladies infectieuses et autres maladies, dont la nature, la gravité et la durée peuvent constituer une menace pour la population de Géorgie et peuvent servir de base au refus d'un permis de séjour à un étranger en Géorgie. Selon le rapport, ces maladies sont les suivantes VIH causée par le virus de l'immunodéficience humaine (à l'exclusion du statut d'infection asymptomatique par le virus de l'immunodéficience humaine [VIH]) ; lèpre - maladie de Hansen (maladie infectieuse causée par *mycobacterium leprae*, à l'exclusion de B92 - Séquelles de la lèpre) ; tuberculose (maladie infectieuse causée par *mycobacterium tuberculosis* et *mycobacterium bovis*, à l'exclusion de la tuberculose congénitale) ; pneumoconiose associée à la tuberculose, séquelles de la tuberculose et silicotuberculose.

Le rapport ne fournit aucune réponse aux questions précédentes du Comité sur le point de savoir si les prestations sociales sont incluses dans l'évaluation des revenus de la personne qui demande un permis pour un membre de sa famille. Il ne fournit pas non plus d'informations sur les détails des exigences en matière de logement. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité sur ces points.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des éclaircissements sur la procédure et le processus décisionnel permettant d'évaluer si l'octroi d'un permis de séjour au titre du regroupement familial ne présente pas de risque pour la sécurité de l'Etat et/ou les intérêts de la sécurité publique. Il a demandé, en particulier, quels types de considérations une telle décision pouvait prendre en compte et quels critères s'appliquaient pour évaluer les risques.

Le rapport indique que l'évaluation et la discussion sur la question de savoir si l'octroi d'un permis de séjour au titre du regroupement familial ne présente pas de risque pour la sécurité de l'Etat et/ou les intérêts de la sécurité publique ne relèvent pas de la compétence de l'Agence de développement des services publics (PSDA) du ministère de la Justice de

Géorgie. Il indique également que les critères concernant le risque pour la sécurité de l'Etat sont évalués par les autorités compétentes sur la base desquelles la PSDA rend une décision sur la demande de délivrance d'un permis de séjour à un membre de la famille.

Dans le rapport précédent (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils devraient avoir un droit autonome de séjourner sur ce territoire. Le Comité a noté dans le rapport précédent que les permis des membres de la famille restent subordonnés au droit de séjour du travailleur migrant et a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte à cet égard.

Dans ses observations, le Bureau du défenseur public déclare avoir étudié des cas dans lesquels les tribunaux, en se référant au principe du regroupement familial, ont annulé des décisions du ministère des affaires étrangères d'expulser des étrangers. Selon le Bureau, malgré l'entrée en vigueur de telles décisions rejetant l'expulsion, la législation nationale actuelle ne prévoit pas la possibilité de délivrer de document confirmant la légalité du séjour dans le pays. Selon le Bureau, l'absence d'un tel document affecte négativement la jouissance des droits par un étranger, tels que le droit de travailler, de conclure des contrats, etc.

En l'absence de toute réponse dans le rapport concernant la précédente conclusion de non-conformité à cet égard, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Voie de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial devraient être soumises à un mécanisme efficace de recours ou de réexamen, qui permet d'examiner le bien-fondé spécifique du dossier conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative sur l'article 19§6).

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le rapport précédent ne fournissait aucune réponse à sa demande d'informations et de données statistiques concernant les recours relatifs à l'octroi de permis de séjour au titre du regroupement familial. Il a réitéré sa demande à ces égards et a estimé que si le rapport suivant ne fournissait pas d'informations complètes, rien ne permettrait de démontrer que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

En l'absence de réponse à sa demande d'information, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point en raison de l'absence de communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte aux motifs que :

- les prestations sociales ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des revenus de la personne demandant un permis pour un membre de sa famille ;
- les conditions d'hébergement sont si restrictives qu'elles pourraient empêcher tout regroupement familial ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

En raison du défaut de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que cette situation de la Géorgie n'est pas conforme à la Charte. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions/informations manquantes :

- informations et données statistiques concernant les recours relatifs à l'octroi de titres de séjour pour motif de regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Géorgie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à ses questions précédentes.

Dans ses conclusions de 2015, le Comité a pris note des dispositions légales en vigueur en Géorgie concernant le service d'aide juridique, qui fournissent un service de défense gratuit dans les affaires pénales et certaines affaires civiles et administratives telles que la protection sociale et le droit de la famille, si l'accusé est insolvable et demande un avocat, ou si l'affaire appartient à la catégorie de la défense obligatoire. Dans ses conclusions de 2015, le Comité a noté que les migrants sont soumis aux mêmes critères que les nationaux et peuvent donc bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Tout en notant qu'un avocat peut être fourni dans les cas où le défendeur ne comprend pas la langue de la procédure, le Comité a demandé si la fourniture d'une assistance s'étendait à l'interprétation afin que le justiciable soit pleinement conscient de la situation.

Dans les conclusions 2019, en l'absence de réponse à sa question précédente, le Comité a ajourné ses conclusions, dans l'attente de la réception des informations demandées.

En réponse, le rapport indique qu'afin de garantir l'exercice du droit à un procès équitable, la Constitution impose à l'Etat l'obligation de garantir le droit à l'assistance d'un interprète pour les personnes qui ne parlent pas la langue officielle. Le rapport indique en outre que, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du code de procédure pénale, "un participant à la procédure qui ne maîtrise pas ou mal la langue de la procédure pénale a le droit de faire une déclaration, de donner un témoignage et des explications, de déposer une requête et une contestation, de déposer une plainte, de comparaître devant le tribunal dans sa langue maternelle ou dans toute autre langue qu'il parle". Dans ce cas, le participant à la procédure a le droit de recourir aux services d'un interprète".

Le rapport indique également que l'article 258 du code des infractions administratives régit le recours aux services d'un interprète au cours des procédures administratives. Le code de procédure civile régit la participation d'un interprète aux procédures civiles et administratives. En particulier, selon l'article 9§4 du code de procédure civile, les procédures judiciaires se déroulent en langue géorgienne. Un interprète est assigné à une personne qui ne maîtrise pas la langue géorgienne.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Géorgie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Géorgie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans les conclusions précédentes (conclusions 2019), le Comité, rappelant qu'il avait précédemment (conclusions 2015) estimé que la situation en Géorgie était conforme à l'article 19§8 de la Charte, et observant qu'il n'y avait pas eu de changement dans la législation et la pratique à cet égard, a conclu que la situation était conforme à l'article 19§8. Dans la conclusion de 2019 pour la Géorgie, le Comité n'a pas soulevé de question relative à l'article 19§8.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§8, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Géorgie conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Géorgie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Géorgie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité, dans l'attente de la réception des informations demandées, a ajourné ses conclusions. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera sur les informations fournies en réponse à la précédente conclusion d'ajournement.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'aucun changement n'avait été signalé dans la situation qu'il avait précédemment jugée conforme à la Charte. Se référant à sa déclaration d'interprétation de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité a réitéré sa question de savoir s'il existe des restrictions en matière de transfert de biens mobiliers des travailleurs migrants.

Le rapport indique que la législation fiscale et douanière de la Géorgie n'impose aucune restriction au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Géorgie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Géorgie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Géorgie n'est pas conforme aux articles 19§1, 19§2, 19§4, 19§6, 19§11 et 19§12 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§1, 19§2, 19§4, 19§6, 19§11 et 19§12 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Géorgie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Géorgie n'était pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que l'État encourageait et facilitait de manière adéquate l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réitéré sa question concernant la formation linguistique et l'assistance aux enfants des travailleurs migrants dans les écoles et les cours de langue accessibles à tous les migrants adultes, et pas seulement à ceux qui bénéficient d'une protection internationale.

En réponse, le rapport indique qu'il n'existe actuellement aucun programme de formation de ce type au niveau de l'enseignement préscolaire et général. Selon le rapport, afin de promouvoir l'intégration dans les écoles géorgiennes, un cours de langue géorgienne d'un an est proposé aux personnes définies par la loi géorgienne sur la protection internationale. Actuellement, le programme mentionné est élargi et des cours à distance d'un an sont également proposés à d'autres personnes. Le ministère de l'Education et des Sciences a identifié les étudiants qui ont besoin d'apprendre la langue officielle. Environ 120 étudiants ont été identifiés. Le programme est mis en œuvre depuis 2015, dans le cadre duquel un cours de formation en langue géorgienne d'un an est proposé gratuitement aux demandeurs d'asile et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale âgés de 6 à 18 ans.

En outre, le rapport indique que l'école d'administration publique Zurab Zhvania LEPL met en œuvre un programme d'enseignement de la langue officielle et d'intégration pour les représentants des minorités nationales/ethniques vivant en Géorgie et d'autres personnes intéressées par l'apprentissage de la langue géorgienne (ressortissants étrangers ayant un statut de réfugié et humanitaire, ressortissants étrangers ayant un permis de séjour en Géorgie et apatrides ayant un statut en Géorgie). Selon le rapport, de 2018 à 2021, l'école Zurab Zhvania, en coopération avec l'Agence pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays ("IDPs"), les éco-migrants et les moyens de subsistance relevant du ministère des IDPs des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales, a recyclé 255 personnes dans le cadre du programme d'enseignement des langues officielles et d'intégration. En 2018-2019, seules les personnes bénéficiant d'une protection internationale et du statut de réfugié ont été inscrites au programme, et à partir de 2020 - le programme a été étendu également aux personnes bénéficiant d'un permis de séjour temporaire et sans statut.

Le rapport explique également qu'en 2019-2020, l'école Zurab Zhvania, en coopération avec *World Vision Georgia*, a mis en œuvre le projet "Enseignement de la langue officielle aux étrangers et aux apatrides".

En réponse à la précédente demande d'information du Comité (Conclusions 2019) sur les cours de langue dispensés dans les établissements d'enseignement professionnel et par l'intermédiaire de l'École d'administration publique, le rapport indique que, dans le cadre du système d'enseignement professionnel, l'enseignement et la formation professionnels ("EFP")

d'un citoyen géorgien, d'un demandeur d'asile, d'un réfugié ou d'une personne bénéficiant d'un statut humanitaire sont entièrement financés par l'État.

Le rapport indique également qu'à partir de 2020, les travaux ont commencé à développer une nouvelle approche, qui implique l'introduction d'un programme de formation aux langues officielles par les établissements d'enseignement professionnel. Un projet de règles pour le développement et la mise en œuvre d'un programme de formation aux langues officielles a été élaboré. Après la mise en œuvre de l'approche développée par l'Agence des compétences professionnelles et le ministère de l'Éducation, le système d'enseignement professionnel proposera un programme de formation en langue officielle, qui permettra aux candidats non-géorgiens de s'inscrire à un programme d'enseignement professionnel après avoir suivi avec succès le programme préparatoire en langue officielle.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil est le principal moyen par lequel les migrants et leur famille peuvent s'intégrer dans le monde du travail et dans la société en général. Les États devraient donc promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux enfants en âge scolaire, ainsi qu'aux migrants eux-mêmes et aux membres de leur famille qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2019, Géorgie). Le Comité comprend, d'après les informations soumises dans le rapport, qu'en dehors du programme d'enseignement de la langue et d'intégration mené par l'école d'administration publique Zurab Zhvania, qui, à partir de 2020, a été étendu à toutes les personnes titulaires d'un permis de séjour temporaire et/ou sans statut, les cours de géorgien ne sont proposés qu'aux personnes sous protection internationale et ne couvrent pas tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

Dans ses observations, le Bureau du Défenseur public fait référence au programme de cours de langue géorgienne d'un an mis en œuvre depuis 2015 et proposé gratuitement aux demandeurs d'asile et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Le bureau critique la mise en œuvre du programme dans seulement 3 écoles publiques et la fréquentation seulement deux fois par an.

Le Comité prend note des efforts actuellement déployés dans les écoles pour élaborer des plans individuels d'enseignement de la langue géorgienne et assurer l'intégration de tous les migrants. Toutefois, au stade actuel, le Comité estime que la situation en Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif que, à l'exception des migrants bénéficiant d'une protection internationale, l'État ne promeut pas et ne facilite pas de manière adéquate l'enseignement de la langue nationale à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif que, à l'exception des migrants sous protection internationale, l'État ne promeut pas et ne facilite pas de manière adéquate l'enseignement de la langue nationale à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Géorgie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la présente conclusion, l'évaluation de la commission portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion précédente d'ajournement.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note du fait que des écoles de langues étrangères financées par l'État fonctionnent en Géorgie et enseignent un certain nombre de langues, dont celles des plus grands groupes de migrants : le russe, l'ukrainien, ainsi que l'arménien, l'azerbaïdjanais et l'anglais. Le Comité a donc noté que les enfants des travailleurs migrants ont accès à l'éducation multilingue et a demandé au prochain rapport de fournir plus de détails sur les mesures prises par le gouvernement pour faciliter cet accès.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a également noté que les informations suivantes n'ont pas été fournies, ce qui l'a empêché de procéder à une évaluation complète pour déterminer si la situation répondait aux exigences de l'article 19§12 :

- des informations sur les programmes éducatifs supplémentaires pour l'enseignement des langues étrangères,
- des informations sur l'existence de cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants en dehors du système scolaire,
- des informations sur d'autres organismes, tels que des associations locales, des centres culturels ou des initiatives privées qui enseignent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine,
- des informations indiquant si des organisations non gouvernementales dispensent un enseignement des langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien.

Le Comité a estimé (Conclusions 2019) que si les informations demandées n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, il n'y aurait pas suffisamment d'informations pour démontrer que la situation est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Le rapport indique que, selon les informations dont dispose le ministère de l'Education et des Sciences de Géorgie, le nombre d'enfants vivant dans des familles de travailleurs migrants n'est pas assez élevé pour justifier un tel soutien. En revanche, le rapport fournit des informations sur le projet "Langue géorgienne pour les immigrés", dont l'objectif est de populariser la langue et la culture géorgiennes parmi les enfants géorgiens vivant à l'étranger et de promouvoir leur rapprochement avec la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§12, les parties contractantes s'engagent "à promouvoir et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant aux enfants de celui-ci". Par conséquent, les informations fournies dans le rapport concernant l'enseignement de la langue et de la culture géorgiennes aux enfants géorgiens vivant à l'étranger ne sont pas pertinentes au regard de cette disposition.

En ce qui concerne l'affirmation du rapport selon laquelle le nombre d'enfants vivant dans des familles de travailleurs migrants n'est pas suffisamment élevé pour nécessiter un tel soutien,

le Comité note que, selon les chiffres fournis par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), en 2020, le nombre total de migrants en Géorgie s'élèvera à plus de 76,000, et la proportion de migrants internationaux âgés de 19 ans ou moins résidant dans le pays sera de 21,4 %. En l'absence de chiffres ou de statistiques fournis par le rapport quant au nombre d'enfants vivant dans des familles de travailleurs migrants, le Comité considère que les informations dont il dispose ne sont pas suffisantes pour démontrer que la situation est conforme à la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations sur les programmes éducatifs supplémentaires pour l'enseignement des langues étrangères, sur l'existence de cours de langue maternelle pour les enfants de travailleurs migrants en dehors du système scolaire, sur d'autres organismes, tels que des associations locales, des centres culturels ou des initiatives privées, qui enseignent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine, et des informations indiquant si des organisations non gouvernementales dispensent un enseignement des langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien, le Comité conclut que la situation en Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Géorgie n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/Informations manquantes :

- informations sur les programmes éducatifs supplémentaires pour l'enseignement des langues étrangères,
- informations sur l'existence de cours de langue maternelle pour les enfants de travailleurs migrants en dehors du système scolaire,
- informations sur d'autres organismes, tels que des associations locales, des centres culturels ou des initiatives privées, qui enseignent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine,
- informations indiquant si des organisations non gouvernementales dispensent un enseignement des langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif que la législation ne prévoyait pas de mécanismes facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant précise s'il existe des services de placement, des programmes d'information ou des dispositifs de formation pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales (en particulier pour les demandeurs d'emploi) et a entretemps réservé sa position sur ce point. Il rappelle également qu'en 2015 et en 2017, la situation de la Géorgie avait été jugée non conforme au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait des services d'orientation professionnelle, de formation et de reconversion pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

5. En réponse, le rapport indique qu'en octobre 2019, l'Agence nationale pour l'emploi (SESA) a été créée et qu'elle est devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 2020 en vue de promouvoir l'emploi, ce qui comprend le recensement des demandeurs d'emploi et des postes vacants, la gestion du système d'information sur le marché du travail, la mise en œuvre des programmes nationaux pour l'emploi, la coopération avec les employeurs, les organisations d'employeurs et les agences privées pour l'emploi, afin d'offrir de manière effective des services d'intermédiation, d'information et de conseil aux demandeurs d'emploi.

6. Le rapport indique également que selon la stratégie nationale en matière de travail et d'emploi, les mesures prévues pour la période 2019-2023 comprennent des programmes de formation professionnelle et de reconversion de courte durée, des stages, le développement des compétences de base, des subventions salariales, ainsi que des lieux de travail protégés et des emplois publics.

En outre, d'après le rapport, le Code du travail garantit l'accès à la formation (article 22 paragraphe 2) après un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption d'un nouveau-né. L'employeur, à la demande du salarié, doit veiller au développement des qualifications du salarié si cela est nécessaire pour le travail effectué dans le cadre du contrat de travail et n'impose pas une charge disproportionnée à l'employeur.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015, 2017 et 2019), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 27§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que la législation prévoyait des mécanismes facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie privée pour les personnes ayant des responsabilités familiales. Il a demandé que le rapport suivant fournisse les dispositions législatives et/ou les conventions collectives régissant les conditions de travail pouvant faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, comme le travail à temps partiel, le travail à domicile ou les horaires de travail flexibles.

En réponse, le rapport indique que le Code du travail prévoit le travail à temps et la protection des travailleurs à temps partiel contre la discrimination fondée sur leur statut. Conformément à l'article 16 paragraphe 2 du Code, en ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne peuvent être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein pour le seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, mais en revanche toute différence de traitement doit être justifiée par des raisons objectives. Conformément à l'article 16 paragraphe 3 du Code, le contrat de travail ne peut être résilié si l'employé refuse de passer d'un temps plein à un temps partiel ou vice versa, sauf si certaines conditions préalables sont remplies. En outre, le rapport contient des informations sur certaines dispositions du Code du travail facilitant l'allaitement des nourrissons de moins d'un an au travail (la pause d'allaitement est incluse dans le temps de travail et elle est rémunérée), la possibilité de bénéficier d'un congé parental supplémentaire non rémunéré allant de deux semaines minimum jusqu'à 12 semaines par an, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans, et la possibilité pour les personnes qui s'occupent d'une personne handicapée ou la représentent de bénéficier d'un jour de repos supplémentaire rémunéré par mois.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si les périodes d'absence étaient prises en compte dans la détermination des droits à retraite et le calcul du montant de celle-ci. Il a souligné que dans l'hypothèse où les informations demandées ne seraient pas fournies, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Géorgie soit conforme à l'article 27§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que les périodes d'inactivité liées à l'exercice de responsabilités familiales doivent être prises en compte dans le calcul de la pension ou dans la détermination des droits à pension (Conclusions 2003, Suède).

Le Comité note que le rapport ne contient pas les informations demandées. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport concernant les changements apportés à la Constitution de la Géorgie en décembre 2018, à laquelle a été ajoutée une clause d'égalité qui charge l'État d'établir et de mettre en œuvre des lois, des politiques, des programmes et des mesures spécifiques visant à garantir que les femmes bénéficient d'une véritable égalité des chances.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur l'offre de places dans les structures d'accueil préscolaires.

En réponse, le rapport indique qu'au cours de la période 2018-2021, 30 structures d'éducation de la petite enfance et préscolaires ont été construites et une a été rénovée, au profit de 2 110 bénéficiaires. Selon le rapport, le ministère du Développement régional et des Infrastructures poursuit ses travaux dans cette voie.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

En réponse, le rapport indique que la crise liée à la covid-19 n'a pas eu d'effet négatif sur la possibilité de travailler à distance, et ce pour n'importe quel type de travailleur. Toutefois, pendant la pandémie, des employés ont perdu leur travail ou leur revenu, car de nombreuses entreprises ont dû réduire leurs effectifs ou placer des employés en congé sans solde. Le

rapport indique également que, dans le cadre du programme établi par le décret n° 286 pour atténuer les dommages causés par la pandémie de covid-19, les employés touchés pouvaient prétendre à une indemnisation de 200 GEL (72,74 EUR) par mois pendant six mois (soit 1 200 GEL (436,44 EUR)), tandis que les travailleurs informels/non enregistrés pouvaient prétendre à un paiement forfaitaire de 300 GEL (109,1 EUR), financés dans les deux cas par le budget de l'État.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations indiquées ci-après, le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§1 de la Charte. Il considère que ce défaut d'informations constitue une violation par la Géorgie de ses obligations en matière de rapports en vertu de l'article C de la Charte et de l'article 21 de la Charte de 1961.

Liste des questions/informations manquantes : Le rapport ne précise pas si les périodes d'absence de l'employé liées à l'exercice de responsabilités familiales sont prises en compte dans la détermination des droits à retraite et le calcul du montant de la retraite.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que les pères n'avaient pas droit à une partie du congé parental sur une base individuelle et non transférable et qu'aucun dispositif n'avait été mis place pour rémunérer les parents bénéficiant d'un congé parental au-delà du 183^e jour ou pour rémunérer les parents ayant pris un congé supplémentaire pour s'occuper d'un enfant (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Droit à un congé parental

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015, 2017 et 2019), le Comité a conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les pères avaient droit à une partie du congé parental sur une base individuelle et non transférable.

Le rapport indique qu'en septembre 2020, une réforme à grande échelle du droit du travail a été menée, qui comprenait des modifications importantes du Code du travail et a abouti à des normes plus élevées en ce qui concerne le congé parental. Selon le rapport, une disposition autorisant les deux parents à prendre un congé parental a été introduite. Le rapport contient également un lien vers le Code du travail (loi organique de Géorgie n° 7177 du 29 septembre 2020).

Le Comité se félicite des informations contenues dans le rapport. Il note que le congé parental peut être pris par les deux parents. Toutefois, d'après les informations contenues dans le rapport ou d'après l'article 37, paragraphe 4, du Code du travail, rien ne permet de conclure que les pères ont le droit de prendre une partie du congé parental sur une base individuelle et non transférable.

Le Comité rappelle les points suivants : la législation nationale devrait conférer aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption ; en vue d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable (Conclusions 2011, Arménie) ; les États parties ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réitéré sa demande d'informations concernant les modifications qui devaient assurer que les salariés du secteur privé puissent bénéficier d'un congé parental (pour les deux parents).

Le rapport ne précise pas si les dispositions relatives au congé parental s'appliquent aux employés des secteurs public et privé. Toutefois, le Comité note que l'article 37 du Code du travail fait référence au secteur privé (puisque selon le champ d'application défini à l'article 1 dudit Code, il « régit le travail et ses relations concomitantes sur le territoire de la

Géorgie, à moins qu'elles ne soient régies par une autre loi spéciale ou par des accords internationaux de la Géorgie »).

Définition, durée et conditions

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2019), le Comité a demandé si une disposition spécifique du Code du travail couvrait à la fois le congé de maternité et le congé parental (dans la limite de 730 jours) et, dans l'affirmative, quelle était la proportion du congé parental.

Il observe que le rapport ne répond pas directement à la question. En outre, les informations fournies au titre de l'article 27§2 de la Charte concernent le congé de maternité et non le congé parental. Plus précisément, le rapport ne fait référence qu'aux paragraphes suivants de l'article 37 du Code du travail : le paragraphe 1 sur la durée du congé de maternité rémunéré, le paragraphe 2 sur la répartition du congé entre la période prénatale et postnatale, et le paragraphe 4 qui prévoit que le père a le droit d'utiliser la partie du congé de maternité qui n'a pas été utilisée par la mère.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 de la Charte prévoit le droit au congé parental, qui est distinct du congé de maternité (et de paternité) visé à l'article 8§1 de la Charte, et porte essentiellement sur le congé accordé après le congé de maternité (Conclusions 2011, Azerbaïdjan). Par conséquent, le Comité note que l'approche correcte voudrait que les rapports fassent la distinction entre ces deux droits et fournissent des informations distinctes en conséquence.

Toutefois, le rapport contient également un lien vers le Code du travail (loi organique de Géorgie n° 7177 du 29 septembre 2020) auquel se réfère le Comité. Conformément à l'article 37 paragraphe 3 du Code du travail : « Le ou la salarié(e) bénéficie, à sa demande, d'un congé parental d'une durée de 604 jours calendaires et, en cas de complications lors de l'accouchement ou de la naissance de jumeaux, d'un congé parental d'une durée de 587 jours calendaires. Cinquante-sept (57) jours calendaires de ce congé sont rémunérés ». Le congé parental, selon le paragraphe 4, « peut être pris en totalité ou en partie par la mère ou le père de l'enfant », tandis que selon le paragraphe 5, sa partie rémunérée doit être utilisée à la suite du congé de maternité. Le congé de maternité et le congé parental, cumulés, peuvent aller jusqu'à 730 jours.

Le Comité prend également note des informations fournies dans le rapport en référence à l'article 27§1b de la Charte, selon lesquelles l'article 40 du Code du travail prévoit, à la demande du salarié, la possibilité d'un congé parental supplémentaire non rémunéré d'une durée maximale de 12 semaines, et de deux semaines par an au minimum, qui peut être utilisé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans et qui peut être accordé au salarié chargé de s'occuper de l'enfant.

Rémunération

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015, 2017 et 2019), le Comité a conclu que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif qu'il n'existait aucun dispositif (prestations de sécurité sociale ou aides servies au titre de l'assistance sociale) destiné à rémunérer les parents en congé parental au-delà de 183 jours ou à rémunérer les parents ayant pris un congé supplémentaire pour s'occuper d'un enfant.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 37, paragraphe 3, du Code du travail, 57 jours calendaires de congé parental sont rémunérés. Étant donné que les 57 jours calendaires de congé parental rémunéré sont pris après un congé de maternité rémunéré de 126 jours calendaires ou de 143 jours calendaires en cas de complications lors de l'accouchement ou de la naissance de jumeaux, le total du congé rémunéré s'élève respectivement à 183 ou 200 jours.

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie est conforme à l'article 27§2 de la Charte sur ce point.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à un congé parental.

En réponse, le rapport indique que dans le cadre du programme établi par le décret n° 286 pour atténuer les dommages causés par la pandémie de covid-19, les personnes en congé pour cause d'accouchement, de maternité, de garde d'enfants ou d'adoption d'un nouveau-né, y compris les personnes dont l'emploi avait été résilié ou suspendu, étaient éligibles à l'indemnisation.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le droit au congé parental n'est pas établi en tant que droit individuel accordé à chaque parent, dont une partie n'est pas transférable.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que la situation en Géorgie était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

En réponse à la première question, le rapport indique que pendant la pandémie, la réglementation concernant l'interdiction du licenciement pour quelque motif que ce soit est restée inchangée, et en réponse à la deuxième question, sur la base des informations fournies par les tribunaux, il n'y a pas eu d'affaires concernant le licenciement illégal de travailleurs ayant des responsabilités familiales pendant la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Géorgie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.